

AVIS

ENV.25.96.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Storm 49) à Xhoût-si-Ploût, LIERNEUX et MANHAY – Recours – Complément d'étude

Avis adopté le 15/10/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Storm 49
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 16/09/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 27/10/2025 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 21/01/2025 (lors du passage en 1^{ère} instance)
- *Audition :* 3/02/2025 (lors du passage en 1^{ère} instance)

Projet :

- *Localisation :* Xhoût-si-Ploût
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur les territoires communaux de Lierneux (2 éoliennes) et Manhay (1 éolienne). Il s'insère à l'est de l'autoroute E25, entre le village de Malempré et les hameaux de Xhoût-si-Ploût, Jevigné et Baneux. Les parcelles concernées par le projet sont occupées par l'activité sylvicole.

Les éoliennes projetées présenteront une hauteur maximale de 216,5 m ou 230 m en bout de pale et une puissance nominale unitaire comprise entre 4,0 et 7,0 MW. Le projet comprend la construction de deux cabines de tête et deux transformateurs. Il s'inscrit dans une zone à bon potentiel éolien. La production nette par éolienne est estimée entre 13.534 – 18.790 MWh/an.

Le recours est introduit contre la décision des Fonctionnaires technique et délégué du 25/06/2025 refusant le permis.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule :

Le Pôle Environnement s'est prononcé à deux reprises sur le projet :

- le 03/02/2025 (Réf. : ENV.25.10.AV), dans le cadre de l'examen de la demande de permis unique et sur la base de l'étude d'incidences réalisée par le bureau CSD Ingénieurs. Dans cet avis, le Pôle a conclu à un avis défavorable en soulignant la forte valeur biologique des sites d'implantation, la présence d'espèces et d'habitats protégés, ainsi que des lacunes méthodologiques de l'étude (absence d'investigations sur le sol ancien et la flore fongique, sous-estimation de l'intérêt biologique potentiel) ;
- le 18/08/2025 (Réf. : ENV.25.75.AV), dans le cadre du recours introduit par le demandeur à l'encontre de la décision de refus du permis. Le Pôle a alors confirmé son premier avis, en relevant que les éléments nouveaux fournis ne permettaient pas de modifier ses conclusions et en insistant sur l'importance d'une approche plus holistique au moyen d'indicateurs plus globaux comme la caractérisation du sol forestier et le manque de réponse à propos de l'insatisfaction du Pôle sur la gestion hydrologique des eaux.

Le Pôle est amené aujourd'hui à examiner le complément d'étude d'incidences réalisé par le bureau d'étude en juillet 2025.

1.1. Avis sur la qualité du complément d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle a examiné le complément déposé dans le cadre du recours. Celui-ci apporte certaines données actualisées issues des relevés réalisés en 2023-2025 et enrichit la documentation relative à quelques espèces sensibles, telles que la Chouette de Tengmalm, la Pie-grièche écorcheur ou encore le Pic noir. Le Pôle reconnaît que cette mise à jour contribue à préciser certains éléments, en effet, elle confirme la valeur biologique du site et renforce l'argumentaire du Pôle avec la présence constatée de la Chouette Tengmalm dans la zone, dont le complément d'EIE considère que le projet aura un impact fort sur la population locale.

De plus, ces ajouts demeurent insuffisants au regard des critiques formulées par le Pôle dans ses avis précédents. En effet, compte tenu notamment des enjeux accrus liés aux atteintes à la population locale de Chouette de Tengmalm, l'affirmation contenue dans la note explicative selon laquelle les mesures de compensation consistant à convertir des peuplements résineux, considérés de faible intérêt biologique, en peuplements feuillus permettraient d'améliorer la situation écologique apparaît infondée, dès lors que l'intérêt biologique de ces peuplements n'a pas été objectivé. Par ailleurs, l'option d'un vieillissement naturel de ces peuplements, en particulier sur des sols forestiers historiques, comme ceux du Bois des Fays aurait constitué une alternative plus pertinente. Enfin, le choix de favoriser le vieillissement d'une néo-forêt feuillue au lieu-dit « Sur Romont » ne semble pas davantage justifié dans ce contexte.

Plus fondamentalement, l'approche demeure essentiellement centrée espèce par espèce, sans prise en compte intégrée de l'effet cumulatif des perturbations sur l'ensemble du cortège biologique présent sur le site. De plus, aucune investigation n'a été menée sur des paramètres écologiques fondamentaux que le Pôle juge indispensable pour apprécier correctement l'intérêt biologique de la zone comme par exemple la caractérisation du sol forestier (conservation de sa banque de graines ou l'état de mycorhization des racines).

En outre, l'évaluation hydrologique demeure lacunaire. Le complément n'apporte pas de réponse à l'insatisfaction exprimée par le Pôle concernant la gestion des eaux de ruissellement.

Dès lors, le Pôle estime que le complément renforce son avis précédent avec les explications données ci-dessus et ne modifie rien à son appréciation antérieure. Il réitère donc ci-dessous l'avis défavorable exprimé dans ses avis précédents.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, les éoliennes sont implantées dans des peuplements résineux situés sur sols hydromorphes (éolienne 3) et sur sols forestiers anciens n'ayant subi ni activités agricoles ni urbanisation (éolienne 1 mais aussi éolienne 2 pourtant renseignée dans des boisements résineux sur sols déforestés dans la classification des zones boisées). Le Pôle Environnement estime que l'intérêt biologique de tels peuplements sur sols forestiers anciens est élevé, tout comme celui de tels peuplements sur sols hydromorphes.

La visite de terrain a permis de confirmer la présence des éléments facilement observables indiqués dans l'étude comme la station de bruyère quaternée, plante intégralement protégée, au sein de l'emplacement 3, et la richesse bryophytique sur les 3 emplacements. En outre, le Pôle a constaté la présence régulière de bryophytes plus patrimoniaux, à savoir des sphaignes, visés par l'annexe IV de la Directive « Habitats », dans des fossés et ornières. Ces micro-habitats pourraient être affectés par la circulation donnant accès aux emplacements. Cette perturbation est aussi valable pour tous les batraciens, les emplacements 2 et 3 pouvant, de plus, convenir à l'hibernation des individus de ce groupe.

La visite a aussi permis de vérifier au sein des emplacements, ou juste à côté, la richesse en plantes vasculaires et la typicité de leur cortège relevant de 3 habitats d'intérêt communautaire visés par les sites Natura 2000 proches :

- en milieux ouverts hydromorphes, des landes humides à myrtille et bruyère quaternée (EUR 4010) ;
- en milieux ouverts plus secs, des landes à callunes (EUR 4050) ;
- en milieux forts boisés, de la hêtraie à luzule (EUR 9110).

Ces cortèges de phanérogames et de bryophytes associés à une mycorhization abondante du système racinaire des arbres, également constatée sur le terrain, comparés à la pauvreté de ces cortèges par exemple dans la prairie juste à côté de l'emplacement 3 (où un merlon en pierres indique que le labour de cette prairie a été rendu possible par un épierrement), démontrent incontestablement l'historicité des sols forestiers aux emplacements des éoliennes et dans la majorité des espaces traversés pour s'y rendre.

Pour le Pôle, l'intérêt biologique des sites d'implantation est donc totalement sous-estimé par l'étude d'incidences, parce qu'elle n'évalue pas l'intérêt biologique potentiel (permis par la conservation de la banque de graines riche et diversifiée) et que l'analyse de l'intérêt biologique actuel est lacunaire (pas d'investigation au niveau édaphique et en particulier de la flore fongique qui s'y développe, pas d'analyse de la communauté des bryophytes).

Deux autres facteurs non contrôlables, lors de la visite de terrain du Pôle, attestent de la qualité biologique importante du site :

- la présence de 13 espèces de chauves-souris : la combinaison entre qualité biologique du sol et caractère rectiligne des boisements permet un nourrissage de qualité et aisé pour les chauves-souris ; l'étude met en évidence un impact fort par dégradation de l'habitat pour l'ensemble des espèces de Murins et d'Oreillards qui fréquentent régulièrement le site, à savoir au moins le Murin

de Bechstein*², le Grand Murin*, le Murin de Natterer, le Murin de Daubenton, le Murin à moustaches, le Murin de Brandt et l'Oreillard roux ; la diversité biologique en matière de chauves-souris est qualifiée d'élevée à l'échelle de la Wallonie ;

- la présence des espèces d'oiseaux patrimoniales suivantes :
 - o la Cigogne noire* au sujet de laquelle un impact fort est mis en évidence en raison de l'implantation du projet éolien dans un boisement favorable pour sa nidification et en raison d'une zone de nourrissage à proximité ; l'étude ajoute qu'il ne peut être exclu un potentiel impact significatif sur les objectifs de conservation liés à la Cigogne noire du site Natura 2000 BE34014 « Fagne de la Crépale et prairies de Malempré » ;
 - o le Milan royal*, pour lequel un impact moyen est mis en évidence, qui survole régulièrement le massif forestier dans lequel s'implante le projet éolien en période de reproduction et qui est très sensible aux collisions ;
 - o la Grue cendrée*, pour laquelle un impact moyen est mis en évidence, qui est mentionnée annuellement en migration active au sein du périmètre de 10 km et pour laquelle on relève plusieurs sites de halte migratoire au sein de ce même périmètre.

Les espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires par points d'écoute sont au nombre de 57, indiquant une bonne diversité biologique.

Or, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne stipule que « *les éoliennes ne peuvent être implantées [...] en zones forestières du plan de secteur, à l'exception des zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique [...]* ». Ce n'est pas le cas en l'espèce, bien que la définition d'une zone pauvre n'existe pas.

L'étude d'incidences met également en évidence ce qui suit :

- des incidences en phase chantier :
 - o déboisements du massif forestier (résineux et feuillus) ;
 - o compaction et imperméabilisation du sol forestier ancien (éolienne 1) ou hydromorphe par des engins de chantier (aménagements temporaires de l'éolienne 2 ainsi qu'au niveau de l'éolienne 3 et de ses aménagements) ;
 - o traversée du site Natura 2000 BE34014 « Fagne de la Crépale et Vallée de Malempré » par les convois exceptionnels et charroi lourd (aussi réserve domaniale n°6354 « Plateau des Tailles » et SGIB n°407 « Fagne de la Crépale ») ;
 - o perturbation, voire risque de mortalité de la faune.

L'étude signale que la localisation éloignée du poste de raccordement ne permet pas d'envisager une alternative susceptible d'engendrer moins d'incidences sur l'environnement et notamment sur les zones Natura 2000 traversées ;
- un potentiel impact cumulatif du parc en projet avec les parcs à proximité sur la Cigogne noire et le Milan royal en période de nidification. L'étude estime aussi que le présent projet associé au projet de la Baraque de Friture (5 éoliennes) pourrait créer des barrières successives sur l'axe de migration nord-est/sud-ouest. En particulier, l'effet cumulatif sur les oiseaux de grande envergure et à large rayon d'action, comme la Grue cendrée, devra être considéré. Si les deux projets venaient à voir le jour, une difficulté supplémentaire serait présente lors de la migration des grues dans de mauvaises conditions météorologiques.

² L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

Le Pôle apprécie la diversité des actions prises par le demandeur pour réduire les impacts sur la biodiversité lors du chantier, notamment par des techniques réduisant les angles de braquage et les surfaces affectées par les travaux.

En revanche, pour le Pôle, les mesures de compensation en matière de biodiversité ne sont pas toutes appropriées. Ainsi, il n'est pas adéquat de convertir un peuplement résineux à haute valeur biologique en une plantation de feuillus indigènes par une coupe à blanc-étoc (comme constaté sur le terrain), qui risque de nitrater le sol historique et causer une destruction physique importante si du gyrobroyage était appliqué. Ceci réduit considérablement l'intérêt biologique de la parcelle exploitée pour de nombreuses années, y compris par une perte de terrain de chasse pour les chiroptères, alors que la conversion progressive par la technique Pro Sylva largement encouragée par la Région wallonne évite ces écueils.

Enfin, malgré la qualité des mesures d'évitement et d'atténuation proposées et une mesure compensatoire appropriée pour la Cigogne noire, le Pôle juge que les mesures compensatoires sont globalement insuffisantes par rapport aux impacts qu'il a relevés. Il considère que des surfaces de compensation bien plus importantes et appropriées devraient être trouvées, ne se limitant pas aux surfaces directement impactées par les travaux, mais aussi à celles où l'effarouchement exerce une perte d'habitats de nourrissage pour la faune.

En ce qui concerne les surfaces de sols forestiers anciens détruits de manière irréversible, il conviendrait, pour le Pôle, de les compenser par exemple par des surfaces forestières sur sols anciens urbanisables selon le CoDT.

Le Pôle rappelle que le projet nécessite une dérogation à la Loi sur la conservation de la nature préalablement à la délivrance du permis pour toutes les espèces qui seront impactées par destruction d'individus ou destruction ou perturbation des habitats. A la lecture de l'étude et selon ses observations lors de la visite de terrain, le Pôle considère que les espèces concernées sont au moins :

- pour les destructions d'habitats et/ou d'individus liées au chantier :
 - o les différents batraciens identifiés dans l'étude susceptibles de se reproduire dans les ornières et fossés de la zone de montage de l'éolienne 3 et des chemins d'accès en période de reproduction (si les travaux sont exécutés pendant cette période) ;
 - o ces mêmes batraciens susceptibles d'hiberner dans les zones de montage des éoliennes 2 et 3 (si les travaux se déroulent pendant cette période) ;
 - o des bryophytes du genre *Sphagnum* (à identifier à l'espèce) dans les ornières et fossés des chemins d'accès ;
 - o la Bruyère quaternée dans la zone de montage de l'éolienne 3 ;
- pour les pertes d'habitats nourriciers liées principalement aux effets d'effarouchement : la Cigogne noire et les chauves-souris à l'exception des pipistrelles.

Enfin, sur le volet hydrologique, le Pôle s'étonne de la solution qui consiste à placer une conduite tamponnant les eaux de ruissellement sous le chemin d'accès à l'emplacement n°2, même s'il comprend l'intention de réduire les risques d'inondation en aval. Cette solution ne résout pas la cause principale de cet afflux d'eau de ruissellement qui est l'existence d'un réseau de drains sur le plateau hydromorphe ; alors que les landes hydromorphes ont un pouvoir de rétention naturel des eaux tout en permettant une bonne alimentation de la nappe phréatique. Selon le Pôle, la solution envisagée ne permet pas de restaurer cette nappe, engendre des travaux importants avec production de déblais supplémentaires à évacuer et accentue l'effet de barrière écologique de la voirie pour l'édfaune. C'est dans ce souci que le Code forestier interdit l'entretien des drains dans les sols hydromorphes à nappe permanente à travers

son article 43³. Le bouchage des drains apparaîtrait donc comme la solution la plus appropriée. L'économie du coût d'installation et d'entretien de la conduite pourrait être réinvesti dans des mesures compensatoires plus appropriées.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

³ Art. 43. Pour toute nouvelle régénération, il est interdit de drainer ou d'entretenir un drain sur une bande de vingt-cinq mètres de part et d'autre des cours d'eau, à moins de vingt-cinq mètres autour des sources et des zones de suintement, à moins de cent mètres autour des puits de captage, à moins de cent mètres autour des lacs de barrage et dans les sols tourbeux, paratourbeux et hydromorphes à nappe permanente, tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

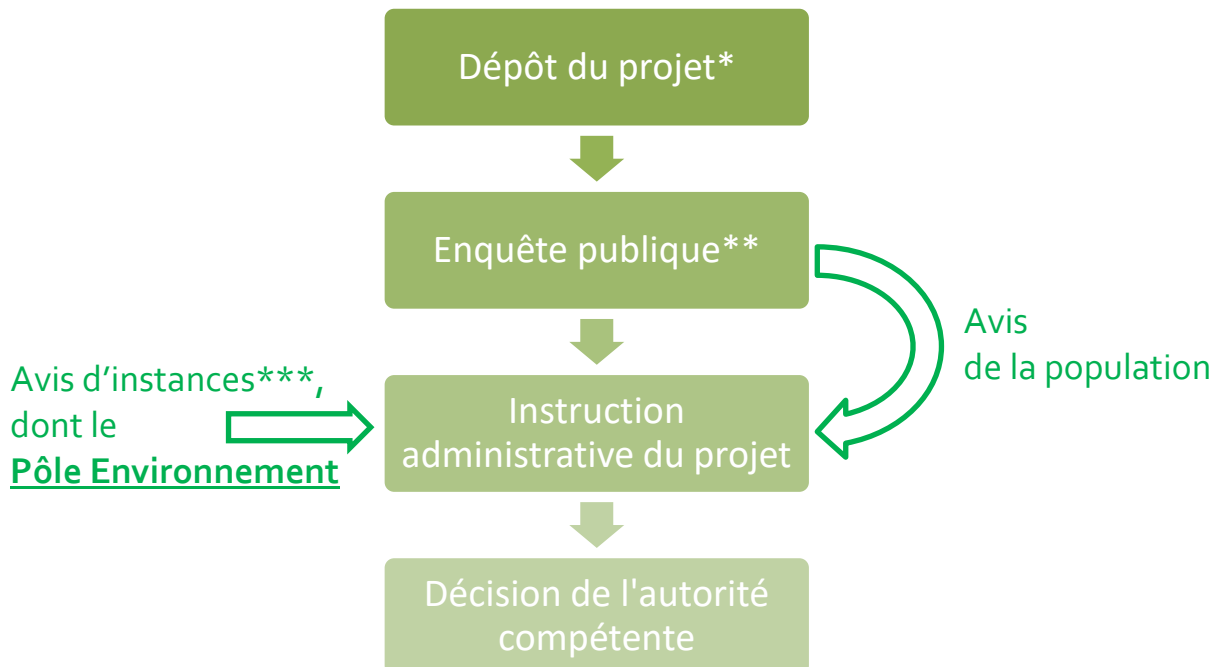
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.